

AUTORISATIONS et DECLARATIONS

PREFECTURE ou MAIRIE

REGLEMENTATION ATTENTION, les règles ont été modifiées fin 2017

Les organisations se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation doivent, **dans certains cas**, faire l'objet d'une **déclaration**, voire d'une **demande d'autorisation** (course de véhicules à moteur), en **Préfecture** (en présence de véhicules à moteur ou de **plusieurs communes ou départements concernés**), ou en **Mairie** (pour les manifestations sans véhicule à moteur se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune).

1. Manifestations sportives sans véhicule à moteur :

(Randonnées pédestres, cyclotouristes, équestres.)

→ S'il n'y a pas classement final des participants, mais plus de 100 participants : dépôt du dossier de déclaration au plus tard **1 mois avant la date** de l'organisation :

Rando Cycliste : CERFA 15826*01 :

http://www.vendee.gouv.fr/IMG/pdf/cerfa_15826-01_rando_100_cyclisme.pdf

Rando hors cyclisme : CERFA 15825*02 :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15825.do

→ S'il y a classement, déclaration au plus tard **2 mois avant la date** de l'organisation (**3 mois si plusieurs départements**) :

Course cycliste : CERFA 15827*01 :

http://www.vendee.gouv.fr/IMG/pdf/cerfa_15827-01_course_cycliste.pdf

Course hors cyclisme : CERFA 15824*03 :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15824.do

2. Manifestations avec véhicules à moteur :

a. On emploiera le terme de **concentration** quand le rassemblement aura les caractéristiques suivantes :

- il y a plus de 50 véhicules sur une voie ouverte à la circulation publique
- ce rassemblement se déroule dans le respect du code de la route.
- un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage sont imposés aux participants.
- sans classement ou temps imposé ou chronométrage

Ces **concentrations** sont soumises à **déclaration** à la préfecture et le dossier doit être déposé **2 mois avant la date** de l'organisation (**3 mois si plusieurs départements**) :

CERFA 15848*01 : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15848.do

b. On emploiera le terme de **manifestation** quand le rassemblement aura les caractéristiques suivantes :

- ces rassemblements visent à présenter de façon organisée pour les spectateurs un sport mécanique sous ses différentes formes.
- Ils se déroulent sur des circuits non permanents (ou permanents homologués pour une autre discipline), terrains ou parcours (1)

Les organisateurs de **manifestations** doivent demander une **autorisation** à la Préfecture et le dossier doit être déposé au plus tard **3 mois avant la date** de l'organisation. Cette autorisation est délivrée par le préfet après avis de la commission départementale de sécurité routière : CERFA 15847*01 :

http://www.vendee.gouv.fr/IMG/pdf/cerfa_15847-01_manifestation_vtm_courses.pdf

(1) Un **circuit** est un itinéraire fermé...qui ne peut emprunter que des voies fermées à la circulation publique, de manière permanente ou temporaire.

Un **terrain** est un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'y a pas de parcours défini. (Ex terrain de trial.)

Un **parcours** est un itinéraire allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes à la circulation publique ou temporairement fermées.

Le **site de la Préfecture** permet de télécharger les imprimés Cerfa :
<http://www.vendee.gouv.fr/manifestations-sportives-r243.html>

Pour **toute demande de renseignements**, une adresse mail est disponible :
pref-manifestations-sportives@vendee.pref.gouv.fr

Les textes complets des arrêtés du **24 novembre 2017** peuvent être téléchargés sur le site
<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Rubrique : Journal Officiel de la République Française.

Vous recherchez les J.O.

du 29 novembre 2017 : Arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur : lien direct [ICI](#)

du 30 novembre 2017 : Arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur : lien direct [ICI](#)

COMMENTAIRES de l'équipe de COORDINATION départementale

Règle générale.

- **Solidarité ne rime pas avec compétition. Ne mettons pas en danger les participants à la fête.**

Cette règle extraite de la Charte Force T doit être la préoccupation permanente de tout organisateur.

Dossiers Préfecture ou Mairie.

ATTENTION Les règles ont changé fin 2017

- Bien respecter les délais de dépôts des dossiers.
- L'organisation de **manifestations** répond à des normes et des contraintes très précises en terme de sécurité, d'homologation, d'assurances. Bien en prendre conscience avant de se lancer dans un tel projet.

Les Assurances.

- Le contrat MAIF :
 - Couvre les risques liés à l'organisation de la manifestation ainsi que la responsabilité civile des participants.
 - **Ne couvre pas** les risques liés directement à l'utilisation des véhicules à moteurs.
- Ces risques liés à l'utilisation des véhicules à moteurs devront être couverts par une assurance spécifique.
- Comment souscrire cette assurance ?
 - Si l'organisation est assurée par une association déclarée, le contrat d'assurance de la dite association doit couvrir cette organisation.
 - Dans le cas contraire, prendre contact avec un agent d'assurance ou la Coordination.

Parmi les **missions** des Coordinations départementales Téléthon, deux sont à retenir tout particulièrement :

→ Aider les organisateurs dans la mise en place de leur projet

→ Respecter et faire respecter l'éthique du Téléthon et l'ensemble des dispositions réglementaires.

Soyez persuadés que **tous les équipiers** feront le maximum pour **vous aider à réaliser vos animations.**